



Genève, le 19 septembre 2018

## Le Conseil d'Etat

4165-2018

Madame Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale  
Département fédéral de justice et police  
(DFJP)  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

**Concerne : consultation sur l'avant-projet de loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (contre-projet indirect à l'initiative populaire "Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage")**

Madame la Conseillère fédérale,

Par la présente, notre Conseil accuse réception de votre courrier du 27 juin 2018, lequel a retenu notre meilleure attention.

Aux termes de celui-ci, vous sollicitez la position de notre Conseil s'agissant de l'avant-projet de loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (contre-projet indirect à l'initiative populaire "Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage").

Après un examen attentif des documents que vous nous avez fait parvenir, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève vous prie de trouver ci-après ses commentaires.

1. La proposition du Conseil fédéral de présenter un contre-projet indirect et de rejeter l'initiative populaire "Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage" est saluée. L'initiative s'oppose plus spécifiquement au port de la burqa ou du niqab comme symbole d'oppression des femmes. Or, comme le relève à juste titre le Conseil fédéral, la discrimination des femmes revêt de nombreuses facettes (Rapport explicatif, p. 4 et 17). Ainsi, afin de faire progresser l'égalité entre femmes et hommes, il est plus opportun d'adopter de réelles mesures favorisant directement celle-ci et lutter ainsi contre les problèmes importants, tels que les discriminations dans le monde professionnel, la sous-représentation des femmes dans la vie politique ou la violence domestique.
2. Le contre-projet indirect à l'initiative populaire a l'avantage de permettre aux différentes autorités d'exercer leurs prérogatives et d'accomplir leurs missions de manière proportionnée.
3. Le canton de Genève étant particulièrement concerné par une clientèle touristique en provenance du Moyen-Orient, une interdiction pure et simple de se couvrir le visage serait excessive et contre-productive. En outre, les personnes en question étant de passage, elles ne participent pas à la cohésion sociale dans notre canton.

4. A notre sens, l'ajout d'une sanction explicite dans le code pénal, lorsqu'une personne se voit contrainte de dissimuler son visage, permet de lutter efficacement contre les discriminations et protège les victimes de tels agissements. De cette manière, un signal clair est adressé à la population et aux personnes concernées en indiquant explicitement que les autorités suisses ne tolèrent aucun acte de contrainte s'agissant de la dissimulation du visage.

Par ailleurs, les dispositions cantonales existantes concernant l'interdiction de dissimuler son visage lors d'une manifestation sur la voie publique permettant de sanctionner ce type d'infraction, nous considérons ces dernières comme suffisantes.

En conséquence, le Conseil d'Etat fait siennes les remarques du contre-projet indirect et est favorable à son adoption.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers